

La prévention de l'exploitation et des abus sexuels à l'encontre des enfants dans la convention de Lanzarote

Eric Ruelle, Président du Comité de Lanzarote

La prévention des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle à l'encontre des enfants constitue une composante essentielle de la convention de Lanzarote, au même titre que les mesures relatives au droit pénal, à la poursuite des infractions ou à la protection des victimes.

Pour preuve :

- l'article 1^{er} en fait l'un des buts de la convention et l'un des premiers chapitres (le chapitre II) lui est explicitement consacré ;
- l'article 38 élargit à la prévention des infractions l'obligation de coopérer imposée aux Etats Parties et leur fait obligation de l'intégrer dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'Etats tiers.

De multiples dispositions de la convention concourent ainsi à la prévention des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle à l'encontre des enfants.

I – les dispositions du chapitre sur la prévention :

Les dispositions du chapitre II sont spécifiquement consacrées à la prévention.

Rappelant de manière liminaire l'obligation générale de prévention qui s'impose aux Etats Parties à l'égard de toute forme d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants (article 4), ces dispositions énoncent un certain nombre d'obligations précises, couvrant tous les secteurs d'activités dans lesquels les enfants sont impliqués.

Ces obligations couvrent les domaines suivants :

- 1) Le recrutement, la formation et la sensibilisation des personnes travaillant au contact des enfants :

L'article 5 énonce dans ce domaine plusieurs obligations :

- promotion de l'information et de la sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant des personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec ceux-ci dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice, des forces de l'ordre ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs (à charge, pour les Etats Parties de définir les professionnels concernés) ;

- régulation de l'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants pour écarter le risque de recrutement de personnes condamnées pour des infractions établies par la convention ;

2) L'éducation des enfants :

L'article 6 prévoit l'information des enfants, notamment dans le cadre de leur scolarité, sur les risques auxquels ils peuvent être exposés et les moyens de s'en prémunir.

3) La prise en charge des personnes à risque :

L'article 7, qui fait écho à d'autres dispositions relatives à la prise en charge des personnes condamnées ou poursuivies, prévoit l'obligation d'ouvrir des programmes ou des mesures d'intervention préventive au profit des personnes pouvant présenter un risque de passage à l'acte.

4) La sensibilisation et la responsabilisation du public :

L'article 8 prévoit la mise en place, notamment, de campagnes de sensibilisation sur le phénomène et l'interdiction des matériels qui font la publicité des infractions en matière d'abus et d'exploitation sexuels à l'encontre des enfants.

II – Les autres dispositions concourant à un objectif de prévention :

Bien qu'elles n'aient pas été énoncées au titre des mesures de prévention, certaines dispositions de la convention n'en concourent pas moins à un objectif évident de prévention.

Il en va ainsi, tout d'abord, de certaines mesures de protection et d'assistance aux victimes (qui constituent un chapitre distinct et spécifique de la convention).

Tel est le cas :

- de l'obligation de signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels qui s'imposent aux professionnels (article 12) ;
- de l'obligation d'instaurer des mesures tels que l'éloignement de l'auteur présumé des faits ou le retrait de l'enfant du milieu familial (article 14) ;
- de la mise en place de programmes ou mesures d'intervention pour les personnes poursuivies ou condamnées pour la commission d'une infraction et l'évaluation de leur dangerosité (l'article 15 fait d'ailleurs explicitement le lien entre cette mesure de protection et l'objectif de prévention de la récidive).

Il en va de même, ensuite, de certains types de sanction – pénales ou non pénales – dont l'objet ou la nature même dissimule mal un objectif de prévention.

Tel est le cas :

- des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale, le placement sous surveillance judiciaire, voire la dissolution des personnes morales auteurs d'une infraction ;
- la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement utilisé pour commettre l'une des infractions, ainsi que l'interdiction (à titre temporaire ou définitif) de l'exercice d'une activité, professionnelle ou bénévole, impliquant un contact avec des enfants, à l'occasion de laquelle les infractions ont été commises.

Il en va encore de même, par exemple, de l'enregistrement et de la conservation des données relatives à l'identité ainsi qu'au profil génétique (ADN) des délinquants sexuels condamnés (obligation à laquelle l'article 37 assigne également un objectif explicite de prévention).

III – Les modalités de mise en œuvre des dispositions de prévention :

Conscients de la diversité des systèmes juridiques, les négociateurs de la convention n'ont pas entendu imposer de modèle unique ou uniforme pour la mise en des obligations résultant de la convention, particulièrement en ce qui concerne les dispositions de prévention.

Pour autant, la convention énonce dans ce domaine des dispositions qui vont au-delà des simples préconisations et doivent être regardées comme des prescriptions précises concernant en outre les modalités de mise en œuvre des mesures qu'elle édicte.

Ces dispositions imposent ainsi sur une approche intégrée et partenariale.

C'est ainsi qu'elles prévoient, pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des programmes publics portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants (article 9) :

- la participation des enfants ;
- la participation de la société civile, notamment à travers les ONG qui jouent, dans le domaine de la prévention comme dans celui de la protection des victimes, un rôle essentiel ;
- la participation du secteur privé et des médias (notamment les secteurs des technologies de communication et de l'information, l'industrie du tourisme et du voyage et les secteurs bancaires et financiers), notamment par des mesures d'autorégulation ;
- l'instauration d'autorités spécialisées, dotées de ressources suffisantes (notamment des autorités indépendantes pour la promotion des droits des

enfants) et d'instances de coordination, notamment dans les secteurs de l'éducation, de la santé, les services sociaux, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires ;

- des mécanismes de recueil de données permettant une meilleure connaissance du phénomène.

Ainsi, tout en laissant aux Etats une large marge d'appréciation quant aux moyens, la convention leur impose des objectifs précis, couvrant un large spectre des domaines d'activité dans lesquels les obligations de prévention trouvent leur raison d'être, ainsi qu'une méthode pour la définition et le développement des politiques publiques en la matière.

C'est, au demeurant, ce qui fait la richesse de l'instrument et sa faculté d'adaptation aux défis des années à venir, tout comme la raison d'être du mécanisme de suivi, notamment pour l'identification des meilleures pratiques, objectif auquel la présente conférence contribue pleinement.